RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie et des finances

PROJET D'ORDONNANCE

relatif au financement participatif

NOR: EFIX1406454R/Rose-1

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le Président de la République,

Le Gouvernement souhaite accompagner le développement du financement participatif qui permet d'offrir aux entreprises, en particulier aux petites et moyennes entreprises (PME) et aux jeunes entreprises innovantes, un outil de financement complémentaire.

La présente ordonnance, prise sur le fondement de l'article 1^{er} de la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises, a pour objet de créer un cadre juridique adapté à ce nouveau mode de financement afin d'en assurer le développement dans des conditions juridiques sécurisées, ainsi que d'offrir une protection des investisseurs ou des prêteurs.

La réforme concerne deux types de plateformes de financement participatif :

- celles qui proposent des titres aux investisseurs sur un site internet exerceront leur activité en tant que conseillers en investissements participatifs, statut créé par la présente ordonnance, ou prestataires de services d'investissement ;
- celles qui proposent à des particuliers, sur un site internet, le financement de projets sous forme de prêts, qu'ils soient rémunérés ou non, exerceront leur activité en tant qu'intermédiaires en financement participatif, statut également créé par l'ordonnance.

Ainsi, pour ce qui concerne le financement participatif sous forme de titres financiers (titre I^{er}), l'ordonnance crée un nouveau statut de conseiller en investissements participatifs (chapitre I^{er}).

Ce statut, propre à l'activité de financement participatif, définit un cadre régulé de commercialisation, grâce à un site internet, d'actions et d'obligations pour des sociétés anonymes et des sociétés par actions simplifiées.

L'ordonnance prévoit les règles de compétence et d'honorabilité pour les dirigeants de ces plateformes. Elles sont également soumises à des règles de bonne conduite dans la délivrance des conseils qu'elles fournissent à leurs clients, par exemple en matière de présentation des risques, de réalisation de tests d'adéquation, de transparence sur les prestations fournies aux émetteurs et les frais perçus par exemple, ainsi qu'à une obligation de gestion des conflits d'intérêts (article 1^{er}). Ces professionnels sont également soumis aux dispositions du code monétaire et financier pour ce qui concerne le démarchage bancaire (articles 2 et 3); les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment et le financement des activités terroristes (article 6).

Les plateformes sont contrôlées par l'association professionnelle agréée à laquelle elles adhèrent (article 9) ainsi que par l'Autorité des marchés financiers (article 8). L'ordonnance prévoit la compétence de la commission des sanctions (articles 10 et 11) et assujettit au titre de ce contrôle, les conseillers en investissements participatifs au paiement d'une contribution (article 6).

Le chapitre II adapte le régime et le périmètre des offres au public de titres financiers réalisées dans le cadre du financement participatif.

Il introduit une nouvelle exemption de publication d'un prospectus pour les offres de titres financiers réalisées par l'intermédiaire de plateformes de financement participatif (conseillers en investissements financiers ou prestataires de services d'investissement. Une information minimale doit être délivrée aux investisseurs par la plateforme sur son site internet (article 12).

L'ordonnance prévoit la possibilité pour les sociétés par actions simplifiées de procéder à des offres de titres financiers lorsqu'elles sont proposées par une plateforme de financement participatif et sous réserve de respecter certaines exigences statutaires en ce qui concerne : les droits de vote ; la répartition des compétences, de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires et extraordinaires ; les règles d'organisation des assemblées générales. Elle impose également la désignation d'un commissaire aux comptes (articles 14 à 16).

Le second volet de la réforme concerne le financement participatif sous forme de prêts, et dans une moindre mesure de dons (titre II).

Pour permettre aux plateformes de proposer des prêts rémunérés, il est ajouté une dérogation au monopole bancaire (**chapitre I**^{er}). Il est rendu possible aux particuliers de consentir un prêt rémunéré à d'autres personnes physiques ou morales, pour le financement d'un projet professionnel ou de besoins de formation, lorsque les parties sont mises en relation par un intermédiaire en financement participatif. Les plafonds de ces prêts (1 000 € par prêteur et pour un emprunt total d'un million d'euros maximum) seront fixés par voie réglementaire (article 17).

Pour l'exercice de leur activité, les plateformes de dons ou de prêts sont susceptibles de recevoir des fonds. Pour faciliter le développement de cette activité, il est créé un régime prudentiel allégé des établissements de paiement (**chapitre II**).

Ces établissements, agréés et contrôlés par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, ainsi que surveillés par la Banque de France dans le cadre de sa mission de surveillance des moyens de paiement, sont soumis à un capital minimum réduit et sont dispensés des règles de fonds propres et de contrôle interne, à l'exception de celles relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et à l'externalisation des prestations essentielles (article 18). Ce statut est ouvert à d'autres intermédiaires financiers.

Un statut d'intermédiaire en financement participatif est créé pour permettre aux plateformes de prêts et, lorsqu'elles le souhaitent aux plateformes de dons de mettre en relation par l'intermédiaire d'un site internet des porteurs de projets et des prêteurs ou des donateurs dans un cadre régulé (**chapitre III**).

L'ordonnance définit les activités que sont susceptibles de fournir ces intermédiaires. Il s'agit de la mise en relation, par l'intermédiaire d'un site internet, des prêteurs et des porteurs de projets. A ce titre, ils pourront proposer à des particuliers de contribuer au financement de projets professionnels ou de besoins de formation par des prêts rémunérés, ainsi que mettre en relation des prêteurs et des emprunteurs quels qu'ils soient et sans contrainte de plafond, lorsque ces contrats ne constituent pas des crédits à la consommation.

Les intermédiaires en financement participatif peuvent procéder à des transferts de fonds, s'ils sont agréés par ailleurs comme prestataire de services de paiement.

Les dirigeants des plateformes sont soumis à des conditions d'honorabilité et les plateformes doivent respecter des règles de bonne conduite. A ce titre, elles sont notamment assujetties à des obligations de transparence sur la manière dont elles sélectionnent les projets, sur les caractéristiques des prêts, ainsi que sur la rémunération qu'elles perçoivent. Elles sont également soumises à des obligations d'information des prêteurs sur les risques qu'ils encourent et doivent mettre à leur disposition un outil d'aide à la décision. Elles doivent en outre informer les porteurs de projet des risques liés à un endettement excessif. Une obligation de suivi des opérations est prévue (article 19).

Les intermédiaires ont par ailleurs accès au fichier bancaire des entreprises (FIBEN) pour permettre aux plateformes de vérifier la solidité financière des entreprises qui sollicitent un financement de leur projet par l'intermédiaire d'une plateforme (article 20). Les intermédiaires en financement participatif sont également soumis au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (article 21) et assujettis à une contribution (article 22).

Le titre III comporte des dispositions communes aux conseillers en investissements participatifs et aux intermédiaires en financement participatif en matière d'obligation d'immatriculation à l'organisme pour le registre des intermédiaires en assurance (ORIAS) (article 24), de lutte contre le blanchiment (article 25) et pour les sanctions pénales applicables (article 26).

Le titre IV comporte les mesures d'extension des règles prévues par l'ordonnance en Polynésie française, Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis-et-Futuna (articles 27 à 36).

Le titre V prévoit que l'ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2014 (article 37). Les plateformes existantes disposeront d'un délai de trois mois pour déposer une demande d'immatriculation et se mettre en conformité avec ses dispositions (article 38).

Tel est l'objet de la présente ordonnance que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

Ministère de l'économie et des finances

PROJET D'ORDONNANCE n° du

relatif au financement participatif

NOR: EFIX1406454R/Rose-1

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

SUR le rapport du Premier ministre et du ministre de l'économie et des finances,

VU la Constitution, notamment son article 38;

VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

VU le code des assurances;

VU le code de commerce ;

VU le code monétaire et financier :

VU le code pénal;

VU la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

VU la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ;

VU la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises, notamment son article 1^{er};

VU l'avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du;

VU la saisine de l'assemblée de la Polynésie française en date du;

VU la saisine de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna en date du;

VU la saisine du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du;

Le Conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE:

TITRE I^{ER} LE FINANCEMENT PARTICIPATIF SOUS FORME DE TITRES FINANCIERS

CHAPITRE I^{ER} LES CONSEILLERS EN INVESTISSEMENTS PARTICIPATIFS

Article 1er

Le titre IV du livre V du code monétaire et financier est complété par un chapitre VII ainsi rédigé :

« Chapitre VII « Les conseillers en investissements participatifs

« Section 1 « Définition et obligations d'immatriculation

- « Art. L. 547-1. I. Les conseillers en investissements participatifs sont les personnes morales exerçant à titre de profession habituelle une activité de conseil en investissement mentionnée au 5 de l'article L. 321-1 portant sur des offres de titres de capital et de titres de créance définies par décret. Cette activité est menée par le biais d'un site internet remplissant les caractéristiques fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.
- « II. Les conseillers en investissements participatifs peuvent également fournir aux entreprises le service connexe mentionné au 3 de l'article L. 321-2 ainsi qu'une prestation de prise en charge des bulletins de souscription dans les conditions définies dans le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.
- « Ils ne peuvent à titre de profession habituelle donner de consultations juridiques ou rédiger des actes sous seing privé pour autrui que dans les conditions et limites des articles 54, 55 et 60 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.
- « III. Les conseillers en investissements participatifs ne peuvent exercer d'autres activités que celles mentionnées aux I et II.

- « Ils peuvent être intermédiaires en financement participatif à la condition de ne pas fournir de services de paiement.
- « IV. Ne sont pas soumis aux dispositions du présent chapitre les établissements de crédit et les organismes mentionnés à l'article L. 518-1, les entreprises d'investissement et les entreprises d'assurance.
- « Art. L. 547-2. Les conseillers en investissements participatifs définis à l'article L. 547-1 sont immatriculés sur le registre unique mentionné à l'article L. 546-1.

« Section 2 « Autres conditions d'accès et d'exercice

- « Art. L. 547-3. I. Les conseillers en investissements participatifs sont des personnes morales qui doivent être établies en France.
- « II. Les personnes physiques ayant le pouvoir de gérer ou d'administrer les conseillers en investissements participatifs répondent à :
 - « 1° Des exigences d'âge et d'honorabilité fixées par décret ;
- « 2° Des conditions de compétence professionnelle fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.
- « III. Les conseillers en investissements participatifs doivent disposer de moyens dédiés suffisants en vue de mener les activités mentionnées aux I et II de l'article L. 547-1.
- « Art. L. 547-4. Tout conseiller en investissements participatifs doit adhérer à une association chargée du suivi de ses membres dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers. Cette association est agréée par l'Autorité des marchés financiers en considération, notamment, de sa représentativité et de son aptitude à remplir ses missions dont les critères sont précisés dans le règlement général de l'Autorité des marchés financiers. Elle doit avoir fait approuver par l'Autorité des marchés financiers les conditions de compétence et le code de bonne conduite auxquels sont soumis ses membres pour l'exercice de l'activité de conseiller en investissements participatifs.
- « En l'absence d'agrément d'une association, l'Autorité des marchés financiers examine les compétences professionnelles des personnes physiques ayant le pouvoir de gérer ou d'administrer les conseillers en investissements participatifs, ainsi que la capacité à respecter les règles de bonne conduite et les règles d'organisation telles que prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.
- « A l'issue de cet examen, l'Autorité des marchés financiers, si elle estime les conditions mentionnées à l'alinéa précédent remplies, transmet à l'organisme mentionné à l'article L. 512-1 du code des assurances une autorisation pour procéder à l'immatriculation du conseiller en investissements participatifs.

- « Art. L. 547-5. Tout conseiller en investissements participatifs doit être en mesure de justifier à tout moment de l'existence d'un contrat d'assurance le couvrant contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle, en cas de manquement à ses obligations professionnelles telles que définies au présent chapitre.
 - « Un décret fixe les modalités d'application du présent article.
- « Art. L. 547-6. Un conseiller en investissements participatifs ne peut recevoir de titres financiers de ses clients. Il ne peut recevoir d'autres fonds que ceux destinés à rémunérer son activité.
- « Art. L. 547-7. Les conseillers en investissements participatifs sont soumis aux incapacités énoncées à l'article L. 500-1.
- « Art L. 547-8. Les conseillers en investissements participatifs ne peuvent prétendre au bénéfice des articles L. 532-23 et L. 532-24.

« Section 3 « **Règles de bonne conduite**

- « Art. L. 547-9. Les conseillers en investissements participatifs doivent :
- « 1° Se comporter avec loyauté et agir avec équité au mieux des intérêts de leurs clients ;
- « 2° Exercer leur activité, dans les limites autorisées par leur statut, avec la compétence, le soin et la diligence qui s'imposent au mieux des intérêts de leurs clients, afin de leur conseiller plusieurs offres de titres répondant aux conditions du I de l'article L. 547-1 sélectionnés sur la base de critères préalablement définis et publiés sur son site internet;
- « 3° Être dotés des ressources et procédures nécessaires pour mener à bien leurs activités et mettre en œuvre ces ressources et procédures avec un souci d'efficacité;
- « 4° Mettre en garde les clients ou clients potentiels des risques auxquels ils s'exposent, avant de leur donner accès au détail des offres sélectionnées ;
- « 5° S'enquérir auprès de leurs clients ou de leurs clients potentiels, de leurs connaissances et de leur expérience en matière d'investissement, ainsi que de leur situation financière et de leurs objectifs d'investissement, de manière à s'assurer que l'offre proposée est adaptée à leur situation. Lorsque les clients ou les clients potentiels ne communiquent pas les informations requises, l'offre ne peut pas être considérée comme adaptée ;
- « 6° Communiquer aux clients d'une manière appropriée, la nature des prestations fournies aux émetteurs de titres financiers et les frais s'y rapportant;
- « 7° S'assurer que les sociétés dans lesquelles leurs clients investissent directement ou indirectement par une société dont l'objet est de détenir et de gérer des participations dans une autre société, respectent, le cas échéant, les dispositions des articles L. 227-9-1 et L. 227-2-1 du code de commerce :

- « 8° S'assurer, lorsque la société dans laquelle leurs clients investissent a pour objet de détenir et de gérer des participations dans une autre société, que leurs intérêts ne sont pas lésés et qu'ils disposent de toutes les informations nécessaires à l'appréciation de leur investissement, notamment qu'ils sont destinataires du rapport du commissaire aux comptes aux associés approuvant les comptes.
- « Ces règles de bonne conduite sont précisées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.
- « II. Les codes de bonne conduite mentionnés à l'article L. 547-4 doivent respecter ces prescriptions et apporter des précisions sur le suivi des investissements recommandés, dans des conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

« Section 4 « Gestion des conflits d'intérêt

« Art. L. 547-10. - Les conseillers en investissements participatifs mettent en place une politique de gestion des conflits d'intérêt. »

Article 2

Après le 6° de l'article L. 341-1 du même code, il est inséré un 7° ainsi rédigé :

« 7° La fourniture par une des personnes mentionnées au 6° de l'article L. 341-3 d'une prestation de conseil en investissement prévu au I de l'article L. 547-1. »

Article 3

L'article L. 341-3 du même code est complété par un 6° ainsi rédigé :

« 6° Les conseillers en investissements participatifs définis à l'article L. 547-1. »

Article 4

Le h du 2° de l'article L. 531-2 du même code est ainsi rétabli :

« h) Les conseillers en investissements participatifs, dans les conditions et limites fixées au chapitre VII du titre IV ; ».

La section 5 du chapitre III du titre III du livre V du même code est complétée par une sous-section 3 ainsi rédigée :

« Sous-section 3

- « Dispositions particulières aux prestataires de services d'investissement « qui réalisent des offres de titres financiers par le biais d'un site internet
- « Art. L. 533-22-3. Les prestataires de services d'investissement qui réalisent des offres de titres financiers par le biais d'un site internet remplissant les caractéristiques fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers s'assurent :
- « 1° Que les sociétés dans lesquelles leurs clients investissent directement ou indirectement par une société dont l'objet est de détenir et de gérer des participations dans une autre société, respectent, le cas échéant, les dispositions des articles L. 227-9-1 et L. 227-2-1 du code de commerce ;
- « 2° Lorsque la société dans laquelle leurs clients investissent a pour objet de détenir des participations dans une autre société, que leurs intérêts ne sont pas lésés, et qu'ils disposent de toutes les informations nécessaires à l'appréciation de leur investissement, notamment qu'ils sont destinataires du rapport du commissaire aux comptes aux associés approuvant les comptes.

« Ces règles sont précisées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers. »

Article 6

Au 2° du I de l'article L. 561-36 du même code, les mots : « et sur les conseillers en investissements financiers » sont remplacés par les mots : « , sur les conseillers en investissements financiers et sur les conseillers en investissements participatifs ; ».

Article 7

Au 4° du II de l'article L. 621-5-3 du même code, la référence : « au 10° » est remplacée par la référence : « aux 10° et 10° bis ».

Article 8

L'article L. 621-9 du même code est modifié conformément aux dispositions suivantes :

1° Après la première phrase du second alinéa du I, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Elle veille à la régularité des offres ne donnant pas lieu à la publication du document d'information mentionné à l'article L. 412-1 et réalisée par un prestataire de services d'investissement ou un conseiller en investissements participatifs par le biais de son site internet. » ;

- 2° Après le 10° du II, il est inséré un 10° bis ainsi rédigé :
- « 10° bis Les conseillers en investissements participatifs ; »
- 3° Le 17° du II est ainsi modifié:

Au 3° de l'article L. 621-9-2 du même code, les mots : « de conseillers en investissements financiers mentionnés à l'article L. 541-4 » sont remplacés par les mots : « mentionnées aux articles L. 541-4 et L. 547-4 ».

Article 10

Le II de l'article L. 621-15 du même code est complété par un h ainsi rédigé :

« h) Toute personne qui méconnaît les dispositions de l'article 412-1 ainsi que celles relatives aux offres ne donnant pas lieu à la publication du document d'information mentionné à l'article L. 412-1 et réalisée par un prestataire de services d'investissement ou un conseiller en investissements participatifs par le biais de son site internet. »

Article 11

L'article L. 621-17 du même code est ainsi modifié :

- 1° Le premier alinéa est précédé d'un « I. »;
- 2° Il est complété par un II ainsi rédigé :
- « II. Tout manquement par les conseillers en investissements participatifs définis à l'article L. 547-1 aux lois, règlements et obligations professionnelles les concernant est passible des sanctions prononcées par la commission des sanctions selon les modalités prévues aux I, a et b du III, IV et V de l'article L. 621-15.
- « Le montant de la sanction doit être fixé en fonction de la gravité des manquements commis et en relation avec les avantages ou les profits éventuellement tirés de ces manquements. »

CHAPITRE II

ADAPTATION DU REGIME ET DU PERIMETRE DES OFFRES AU PUBLIC DE TITRES FINANCIERS REALISEES DANS LE CADRE DU FINANCEMENT PARTICIPATIF

Article 12

Après le I de l'article L. 411-2 du même code, il est inséré un I bis ainsi rédigé :

- « I bis. Ne constitue pas une offre au public au sens de l'article L. 411-1 l'offre :
- « 1° Qui porte sur des titres financiers mentionnés au 1 ou au 2 du II de l'article L. 211-1 qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation ;
- « 2° Qui est proposée par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement ou par un conseiller en investissements participatifs par le biais d'un site internet remplissant les caractéristiques fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;
- 3° Et dont le montant total est inférieur à un montant fixé par décret. Le montant total de l'offr »e est calculé sur une période de douze mois dans des conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers. »

Article 13

Au I de l'article L. 621-7 du même code, après les mots : « lorsqu'ils procèdent à une offre au public », sont insérés les mots : « ou à une offre ne donnant pas lieu à la publication du document d'information mentionné à l'article L. 412-1 et réalisée par un prestataire de services d'investissement ou un conseiller en investissements participatifs par le biais de son site internet, ».

Article 14

A l'article L. 227-2 du code de commerce, après les mots : « aux 2 et 3 du I », sont insérés les mots : « , au I bis, ».

Article 15

Après l'article L. 227-2 du même code, il est inséré un article L. 227-2-1 ainsi rédigé :

- « Art. L. 227-2-1. I. Par dérogation aux articles L. 227-1 et L. 227-9, lorsqu'une société par actions simplifiée procède à une offre définie au I bis de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier :
 - « 1° Les articles L. 225-122 à L. 225-125 sont applicables ;
 - « 2° Les articles L. 225-96, L. 225-97 et L. 225-98 sont applicables ;
 - « 3° Le troisième alinéa de l'article L. 225-105 est applicable.

- « 4° La convocation des associés est faite dans les formes et délais fixés par décret en Conseil d'Etat. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.
- « II. Lorsque la société qui procède à l'offre a pour objet de détenir et de gérer des participations dans une autre société, les dispositions du I sont également applicables à la société dans laquelle elle détient des participations. »

Après le troisième alinéa de l'article L. 227-9-1 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sont également tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui procèdent à l'offre définie au I bis de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier. Toutefois, lorsque la société qui procède à l'offre a pour objet de détenir et de gérer des participations dans une société, cette obligation pèse sur la société dans laquelle elle détient des participations. »

TITRE II LE FINANCEMENT PARTICIPATIF SOUS FORME DE PRÊTS OU DE DONS

CHAPITRE I^{ER} **DEROGATION AU MONOPOLE BANCAIRE**

Article 17

L'article L. 511-6 du code monétaire et financier est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 7. Aux personnes physiques qui consentent, à des fins non professionnelles ou commerciales, un crédit dans le cadre du financement participatif d'un projet déterminé, conformément aux dispositions de l'article L. 548-1. Un décret fixe les principales caractéristiques des crédits pouvant être offerts ainsi que le plafond du crédit consenti par prêteur. »

CHAPITRE II REGIME PRUDENTIEL ALLEGE DES ETABLISSEMENTS DE PAIEMENT

Article 18

La sous-section 1 de la section 2 du chapitre II du titre II du livre V du même code est complétée par un article L. 522-11-1 ainsi rédigé :

- « Art. L. 522-11-1. Les établissements de paiement dont le montant total des opérations de paiement ne dépasse pas un plafond fixé par décret peuvent être exemptés du respect des dispositions de la section 3 du présent chapitre, à l'exception des articles L. 522-17 et L. 522-18.
- « Les dispositions des articles L. 522-12 et L. 522-13 ne s'appliquent pas aux établissements mentionnés au premier alinéa.

- « L'exemption cesse un mois après que l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution constate que les conditions prévues au présent article ne sont plus remplies.
- « Les établissements de paiement mentionnés au premier alinéa ne sont pas autorisés à fournir les services de transmission de fonds mentionnés au 6° du II de l'article L. 314-1.
- « Un arrêté du ministre chargé de l'économie précise les conditions d'application du présent article.
- « Les établissements mentionnés au premier alinéa sont tenus d'adresser à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution une déclaration périodique par laquelle ils certifient qu'ils respectent ces conditions. »

CHAPITRE III LES INTERMEDIAIRES EN FINANCEMENT PARTICIPATIF

Section 1 Statut

Article 19

Le titre IV du livre V du même code est complété par un chapitre VIII ainsi rédigé :

« Chapitre VIII « Les intermediaires en financement participatif

« Section 1 « Définitions et obligation d'immatriculation

- « Art. L. 548-1. I. L'intermédiation en financement participatif consiste à mettre en relation, au moyen d'un service de communication en ligne, les porteurs d'un projet déterminé et les personnes finançant ce projet par des opérations suivantes :
 - « 1° Les crédits mentionnés au 7 de l'article L. 511-6;
 - « 2° Les prêts à titre gratuit ;
 - « 3° Les dons.
 - « II. Peuvent être porteurs de projet :
 - « 1° Une personne morale;
 - « 2° Une personne physique agissant à des fins professionnelles ;
 - « 3° Une personne physique afin de financer une formation initiale ou continue ;
- « 4° Une personne physique n'agissant pas pour des besoins professionnels, pour les opérations mentionnées aux 2° et 3° du I.

- « Les organismes mentionnés au 5° de l'article L. 511-6 peuvent être bénéficiaires des opérations mentionnées aux 2° ou 3° du I dans les conditions prévues à ce même article.
- « Les opérations mentionnées au 2° du I à destination des porteurs de projets mentionnés aux 3° et 4° du II ne peuvent être effectuées que par des personnes n'agissant pas dans un cadre professionnel ou commercial.
- « Un décret fixe le plafond du crédit mentionné au 1° du I qui peut être souscrit par chaque porteur de projet.
- « Le cumul des encours de crédits mentionné au 1° du I ne peut excéder pour un même projet le montant du plafond du crédit consenti mentionné à l'alinéa précédent. Les porteurs de projet déclarent à l'intermédiaire en financement participatif lors de toute demande de financement de projet, sous leur seule responsabilité, qu'ils remplissent cette condition.
- « Art. L. 548-2. I. Sont intermédiaires en financement participatif les personnes qui exercent, à titre habituel, l'intermédiation au sens de l'article L. 548-1 pour les opérations mentionnées au 1° et 2° du I de cet article. Seules les personnes morales peuvent être intermédiaires en financement participatif.
- « II. Les personnes qui n'effectuent que les opérations mentionnées au 3° du I de l'article L. 548-1 peuvent être intermédiaires en financement participatif. Dans ce cas, ils se soumettent aux dispositions du présent chapitre.
- « III. Les intermédiaires en financement participatif ne sont pas autorisés à exercer, directement ou indirectement, d'autres activités que celles mentionnées à l'article L. 548-1, à l'exception des activités ou des services qu'ils sont autorisés à exercer en vertu d'un agrément délivré en vertu des articles L. 511-9, L. 522-6, L. 526-1 ou L. 532-1 ou d'un enregistrement en vertu des articles L. 523-1 ou L. 547-2.
- « Art. L. 548-3. Les intermédiaires en financement participatif définis à l'article L. 548-2 sont immatriculés sur le registre unique mentionné à l'article L. 546-1.

« Section 2 « Autres conditions d'accès et d'exercice

- « Art. L. 548-4. Les personnes physiques qui dirigent, gèrent ou administrent un intermédiaire en financement participatif doivent remplir des conditions d'honorabilité fixées par décret en Conseil d'État.
- « Art. L. 548-5. L'intermédiaire en financement participatif doit être en mesure de justifier à tout moment d'un contrat d'assurance le couvrant contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle, en cas de manquement à ses obligations professionnelles définies au présent chapitre.
 - « Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de cette obligation.

« Section 3 « Règles de bonne conduite et d'organisation

« Art. L. 548-6. - Les intermédiaires en financement participatif respectent des règles de bonne conduite et d'organisation qui tiennent compte de la nature des opérations qu'ils effectuent.

Ils doivent:

- « 1° Fournir au public toute information permettant leur identification ;
- « 2° Informer le public sur les conditions auxquelles sont sélectionnés les projets et les porteurs de projet ;
 - « 3° Publier un rapport annuel d'activité;
- « 4° Fournir aux prêteurs ou donateurs les informations concernant les caractéristiques du projet et, le cas échéant, du prêt concerné s'agissant en particulier du taux d'intérêt applicable, du montant total du crédit, de la durée du prêt et de ses modalités et conditions de remboursement ;
- « 5° Mettre en garde les prêteurs sur les risques liés au financement participatif de projet, notamment les risques de défaillance de l'emprunteur, et des porteurs de projets sur les risques d'un endettement excessif;
- « 6° Mettre à disposition des prêteurs les outils permettant d'évaluer le montant du prêt envisageable compte tenu de leurs revenus et charges ;
- « 7° Fournir aux porteurs de projet et aux prêteurs ou donateurs les informations concernant la rémunération de l'intermédiaire en financement participatif ;
- « 8° Assurer le suivi des opérations de financement et la gestion des opérations jusqu'à leur terme, y compris dans le cas où l'intermédiaire en financement participatif ne pourrait plus y pourvoir lui-même.
- « La publicité relative à leur activité, dès lors qu'elle indique un taux d'intérêt ou des informations chiffrées liées à l'opération de financement, les mentionne de façon claire, précise et visible.
- « Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application de ces obligations ainsi que modalités d'inscription au site internet de l'intermédiaire en financement participatif en vue des opérations mentionnées au I de l'article L. 548-1 et les conditions d'utilisation de ce service. »

Le deuxième alinéa de l'article L. 144-1 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« La Banque de France peut communiquer tout ou partie des renseignements qu'elle détient sur la situation financière des entreprises aux autres banques centrales, aux autres institutions chargées d'une mission similaire à celles qui lui sont confiées en France, aux établissements de crédit et établissements financiers, notamment les sociétés de financement, et aux intermédiaires en financement participatif lorsqu'ils effectuent les opérations mentionnées aux 1° ou 2° du I de l'article L. 548-1 ».

Section 2 Contrôle par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

Article 21

Le dernier alinéa du II de l'article L. 612-2 du même code est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« 4° Tout intermédiaire en financement participatif.

« Lorsqu'elle a soumis à son contrôle l'une des personnes mentionnées aux 1° à 4° du présent II, la section 2 du chapitre III du présent titre est applicable ».

Article 22

Le 2° du C du II de l'article L. 612-20 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Les courtiers et sociétés de courtage d'assurance en assurance et en réassurance mentionnés à l'article L. 511-1 du code des assurances ainsi que les intermédiaires en opération de banque et en services de paiement, les intermédiaires en financement participatif, les associations sans but lucratif et les fondations reconnues d'utilité publique mentionnées au 5° de l'article L. 511-6 du présent code et les personnes morales mentionnées à l'article L. 313-21-1 acquittent chacun une contribution forfaitaire comprise entre 100 € et 300 €, définie par arrêté du ministre chargé de l'économie. Les personnes exerçant simultanément une activité de courtage en assurance et en réassurance et une activité d'intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement ou une autre activité soumise à contribution au profit de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution n'acquittent qu'une seule contribution. Lorsqu'elles exercent une activité d'intermédiaire en financement participatif, les personnes mentionnées aux 1°, 3° et 8° du A du I de l'article L. 612-2 ne sont pas soumises aux dispositions du présent C; ».

TITRE III DISPOSITIONS COMMUNES

Article 23

Au 2° du I de l'article L. 500-1 du même code, après la référence : « L. 541-1 » sont insérées les références : « , L. 547-1, L. 548-1 ».

Le premier alinéa du I de l'article L. 546-1 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. - Les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement définis à l'article L. 519-1, les conseillers en investissements financiers définis à l'article L. 541-1, les agents liés définis à l'article L. 545-1, les conseillers en financement participatif définis à l'article L. 547-1 et les intermédiaires en financement participatif définis à l'article L. 548-1 sont immatriculés sur le registre unique prévu à l'article L. 512-1 du code des assurances. »

Article 25

L'article L. 561-2 du même code est ainsi modifié :

- 1° Au 6°, après les mots : « les conseillers en investissements financiers » sont insérés les mots : « , les conseillers en investissements participatifs » ;
 - 2° Après le 7°, il est inséré un 7° bis ainsi rédigé :
 - « 7° bis Les intermédiaires en financement participatif mentionnés à l'article L. 548-2; ».

Article 26

Le chapitre III du titre VII du livre V du même code est ainsi modifié :

- 1° Dans l'intitulé, les mots : « et aux conseillers en investissements financiers », sont remplacés par les mots : « , aux conseillers en investissements financiers, aux conseillers en investissements participatifs et aux intermédiaires en financement participatif » ;
 - 2° Il est complété par une section 3 et une section 4 ainsi rédigées :

« Section 3

« Dispositions relatives aux conseillers en investissements participatifs

« Art. L. 573-12. - Est puni des peines prévues à l'article 313-1 du code pénal :

- « 1° Le fait, pour toute personne d'exercer l'activité de conseil en investissements participatifs en violation des articles L. 547-1 à L. 547-3 ;
- « 2° Le fait, pour toute personne se livrant à l'activité de conseil en investissements participatifs, de recevoir de ses clients des fonds en violation de l'interdiction prévue à l'article L. 541-6.

- « Art. L. 573-13. Les personnes physiques coupables de l'un des délits mentionnés à l'article L. 573-12 encourent également les peines complémentaires suivantes :
- « 1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 du code pénal ;
- « 2° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du même code, d'exercer une fonction publique ou d'exercer une activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise, pour une durée de cinq ans au plus ;
- « 3° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du même code.
- « Art. L. 573-14. Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies à l'article L. 573-12 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par l'article 131-39 du même code.
- « L'interdiction mentionnée au 2° de ce même article porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

« Section 4 « Dispositions relatives aux intermédiaires en financement participatif

- « Art. L. 573-15. Est puni des peines prévues à l'article 313-1 du code pénal le fait pour toute personne d'exercer l'activité d'intermédiaire en financement participatif pour les opérations mentionnées aux 1° et 2° de l'article L.548-1 en violation des articles L.548-1 à L.548-5.
- « Art. L. 573-16. Les personnes physiques coupables de l'un des délits mentionnés à l'article L. 573-15 encourent également les peines complémentaires suivantes :
- $\ll 1^{\circ}$ L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 du code pénal ;
- « 2° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du même code, d'exercer une fonction publique ou d'exercer une activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise, pour une durée de cinq ans au plus ;
- « 3° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du même code.
- « Art. L. 573-17. Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies à l'article L. 573-15 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par l'article 131-39 du même code.

- « L'interdiction mentionnée au 2° de ce même article porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.
- « Art. L. 573-18. Le fait de ne pas satisfaire aux obligations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 548-6 est puni d'une amende de 3 750 € ».

TITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES RELATIVE A L'OUTRE-MER

CHAPITRE I^{ER} DISPOSITIONS RELATIVES A LA NOUVELLE-CALEDONIE

Article 27

Le chapitre V du titre IV du livre VII du même code est complété par deux sections ainsi rédigées :

« Section 7 « Les conseillers en investissements participatifs

- « Art. L. 745-14. I. Les articles du chapitre VII du titre IV du livre V, sont applicables en Nouvelle-Calédonie, à l'exception de l'article L.547-8 et sous réserve des dispositions suivantes :
- « 1° Au deuxième alinéa du II de l'article L. 547-1, les mots : « dans les conditions et limites des articles 54, 55 et 60 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques » sont remplacés par des dispositions applicables localement ayant le même effet. ;
- « 2° Au dernier alinéa de l'article L. 547-4, les mots : « mentionné à l'article L. 512-1 du code des assurances » sont remplacés par les mots : « qui assure la tenue du registre unique mentionné à l'article L. 745-11-5 ».
 - « II. Les articles L. 573-12 à L. 573-14 y sont également applicables.

« Section 8 « Les intermédiaires en financement participatif

- « Art. L. 745-15. I. Les articles du chapitre VIII du titre IV du livre V, sont applicables en Nouvelle-Calédonie, sous réserve des dispositions suivantes :
- « A l'article L. 548-5, les mots : « à l'article L. 546-1 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 745-11-5 ».
 - « II. Les articles. 573-15 à L. 573-18 y sont également applicables. »

Au septième alinéa de l'article L. 745-1-1, les mots : « le dernier » sont remplacés par les mots : « l'avant dernier ».

Article 29

Le II de l'article L. 746-2 est complété par les dispositions suivantes :

« 6°Au 2° du C du II de l'article L. 612-20, les mots : « courtiers et sociétés de courtage d'assurance en assurance et en réassurance mentionnés à l'article L. 511-1 du code des assurances ainsi que les » sont supprimés. »

CHAPITRE II DISPOSITIONS RELATIVES A LA POLYNESIE FRANÇAISE

Article 30

Le chapitre V du titre V du livre VII du même code est complété par deux sections ainsi rédigées :

« Section 7 « Les conseillers en investissements participatifs

- « Art. L. 755-14. I. Les articles du chapitre VII du titre IV du livre V, sont applicables en Polynésie française, à l'exception de l'article L. 547-8 et sous réserve des dispositions suivantes :
- « 1° Au deuxième alinéa du II de l'article L. 547-1, les mots : « dans les conditions et limites des articles 54, 55 et 60 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques » sont remplacés par des dispositions applicables localement ayant le même effet ;
- « 2° Au dernier alinéa de l'article L. 547-4, les mots : « mentionné à l'article L. 512-1 du code des assurances » sont remplacés par les mots : « qui assure la tenue du registre unique mentionné à l'article L. 755-11-5 ».
 - « II. Les articles L. 573-12 à L. 753-14 y sont également applicables. »

« Section 8

« Les intermédiaires en financement participatif

- « Art. L. 755-15. I. Les articles du chapitre VIII du titre IV du livre V, sont applicables en Polynésie française, sous réserve des dispositions suivantes : à l'article L. 548-5, les mots : « à l'article L. 546-1 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 755-11-5
 - « II. Les articles L. 573-15 à L. 573-18 y sont également applicables. »

Au b du 4 du II de l'article L. 755-1-1, les mots : « le dernier » sont remplacés par les mots : « l'avant dernier ».

Article 32

Le II de l'article L. 756-2 est complété par les dispositions suivantes :

« 6° Au 2° du C du II de l'article L. 612-20, les mots : « courtiers et sociétés de courtage d'assurance en assurance et en réassurance mentionnés à l'article L. 511-1 du code des assurances ainsi que les » sont supprimés. »

CHAPITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AUX ILES WALLIS ET FUTUNA

Article 33

Le chapitre V du titre VI du livre VII du même code est complété par deux sections ainsi rédigées :

« Section 7 « Les conseillers en investissements participatifs

- « Art. L. 765-14.- I. Les articles du chapitre VII du titre IV du livre V, sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, à l'exception de l'article L. 547-8 et sous réserve des dispositions suivantes :
- « 1° Au deuxième alinéa du II de l'article L. 547-1, les mots : « dans les conditions et limites des articles 54, 55 et 60 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques » sont remplacés par des dispositions applicables localement ayant le même effet ;
- « 2° Au dernier alinéa de l'article L. 547-4, les mots : « mentionné à l'article L. 512-1 du code des assurances » sont remplacés par les mots : « qui assure la tenue du registre unique mentionné à l'article L. 765-11-5 ».
 - « II. Les articles L. 573-12 à L. 573-14 y sont également applicables. »

« Section 8 « Les intermédiaires en financement participatif

- « Art. L. 765-15. I. Les articles du chapitre VIII du titre IV du livre V, sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des dispositions suivantes :
- « 1° A l'article L. 548-5, les mots : « à l'article L. 546-1 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 765-11-5 » ;
 - « 2° A l'article L. 548-7, les mots : « , et L.312-1 à L. 312-3 » sont supprimés.
 - « II. Les articles. 573-15 à L. 573-18 y sont également applicables. »

Article 34

- I. Les modifications apportées par la présente ordonnance aux articles L. 561-36 et L. 561-2 du code monétaire et financier ainsi que celles apportées aux articles L. 227-2 et L. 227-9-1 du code de commerce, sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.
- II. L'article L. 227-2-1 du code de commerce, créé par l'article 14 de la présente ordonnance, est applicable dans les îles Wallis et Futuna.

Article 35

Au septième alinéa de l'article L. 765-1-1, les mots : « le dernier » sont remplacés par les mots : « l'avant dernier ».

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS COMMUNES A LA NOUVELLE-CALEDONIE, A LA POLYNESIE FRANÇAISE ET AUX ILES WALLIS ET FUTUNA

Article 36

Sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna :

1° Les modifications apportées par la présente ordonnance aux articles L. 341-1, L. 341-3, L. 411-2, L. 500-1, L. 511-6, L. 531-2, L. 546-1, L. 546-4, L. 612-2, L. 612-20, L. 621-5-3, L. 621-7, L. 621-9, L. 621-9-2, L. 621-15 et L. 621-17 du code monétaire et financier :

- 2° L'article L. 522-11-1 du même code, créé par la présente ordonnance ;
- 3° Les modifications apportées par la présente ordonnance à l'article L. 311-9 du code de la consommation ;
 - 4° Les dispositions transitoires et finales de la présente ordonnance.

TITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 37

Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2014.

Article 38

Les personnes qui, à la date de publication de la présente ordonnance, exercent à titre de profession habituelle une activité de conseil en investissement mentionnée au 5 de l'article L. 321-1 du code monétaire et financier par le biais d'un site de communication en ligne ou les personnes mentionnées aux I et II de l'article L. 548-2, disposent d'un délai de trois mois à compter de son entrée en vigueur pour déposer une demande d'immatriculation sur le registre mentionné à l'article L. 546-1 du code monétaire et financier dans les conditions prévues par l'article L. 547-4 ou l'article L. 548-5 du même code, dans leur rédaction résultant des articles 1^{er} et 18 de la présente ordonnance.

Le Premier ministre et le ministre de l'économie et des finances sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE : LE PREMIER MINISTRE,

Le ministre de l'économie et des finances,

1

